COLLOQUE

NICE — 4 Juillet 2016

Salle 430

Université Nice Sophia Antipolis
Faculté de Droit et Science Politique
Membre de UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Le DROIT et la TOLÉRANCE

Centre d'Etudes et de Recherches en Droit Administratif, Constitutionnel, Financier et Fiscal (CERDACFF)

Institut de Droit et de Philosophie de l'Académie des Sciences d'AZERBAÏDJAN

LE DROIT
ET
LA TOLERANCE

Sommaire

Ouverture par Christian VALLAR 4

L'INFLUENCE DE LA TOLERANCE SUR LE DROIT 5

Religious and Philosophical Foundation of Azerbaijani Toleration, Elsevar SAMADOV 6

L'évolution historique de la notion la tolerance, Zohra ALIYEVA et Doc. Amina ALIYEVA 9

Le multiculturalisme et la tolérance, Pr. Ilham MAMMADZADA et Mme Zemfira MAMMADZADA ...18

LE DROIT AU SERVICE DE LA TOLERANCE 23

Tolerance in Social Idea of Islam, Nargiz AKHUNDOVA.....24

Partenariats éducatifs et tolérance, Déborah MONSH.....29

Dignité humaine et déontologie des acteurs de la sécurité intérieure en France, Xavier LATOUR ..42

Ouverture par Christian VALLAR

Professeur de droit public, Doyen, Directeur du CERDACFF, Avocat au Barreau de Nice

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de vous exprimer tout le plaisir que j'ai de vous accueillir une nouvelle fois à Nice, et en ces lieux qui ont vu naître et grandir notre Faculté. Notre présidente Frédérique Vidal aurait souhaité ouvrir nos travaux, mais elle a été retenue par d'autres obligations de sa charge. Elle m'a chargé de transmettre à toutes et tous ses salutations, et ses vœux de réussite de notre rencontre.

Après le thème ô combien discuté de la dignité, l'an passé, nous abordons cette année celui non moins sensible de la tolérance. Cette valeur est centrale dans nos pays respectifs, c'est pourquoi il est plus que justifié d'y consacrer cette journée. Valeur ambigüe, déclinée sous de multiples aspects, religieux, philosophique, juridique, sous l'angle de la comparaison entre Azerbaïdjan et France.
Nos activités désormais régulières, avec des rencontres biannuelles à Bakou et à Nice, témoignent de la qualité des relations durables et étroites entre l'Université et l'Académie des Sciences d'Azerbaïdjan, en particulier l'Institut de philosophie et de droit.

Ce colloque s'inscrit ainsi dans la continuité d'une recherche commune et intense entre nos deux institutions.

Bon colloque à toutes et à tous.

L'INFLUENCE DE LA TOLERANCE SUR LE DROIT

Religious and Philosophical Foundation of Azerbaijani Toleration, Elsevar SAMADOV

Docteur en philosophie
Chercheur du Département des études religieuses et des problèmes philosophiques de la culture de l'Institut de Philosophie et de Droit de l'Académie des Sciences d'Azerbaïdjan

Introduction

It needs emphasize that toleration as a conception expresses profoundly meanings. These meanings mainly these are: respect, accept of other's existence, living together and love. These are positive consideration of conception of toleration which interpreted by some scholars. For example, Rumi emphasized that "*Come, come, whoever you are wanderer, worshiper, lover of leaving. It doesn't matter. Ours is not a caravan of despair. Come, even if you have broken your vows a thousand times. Come, yet again, come, come*"[1]. It is possible to find philosophical and religious foundation of Muslim consideration of conception of toleration from this expression.

We know that toleration as a philosophical conception used by modern time philosopher who as Locke and Hobbes in religious perspective. Because, in their time was clashing between Catholic and Protestant Christians. We know that happened bloody wars between two religious groups which in this historical reality murdered countless people. Only, from XVI century Europeans could live in peace condition, because idea of religious toleration came to the West with agreement of Augsburg (1555). But what was real meaning toleration which today all world dispute about conception of toleration? Conception of toleration which developed by Locke express "*I do not accept your, only I tolerate your existence*"[2]. But, in these expressions there is not any respect to others. By the time changed attitude to toleration which here it was possible observe respect to others existence, especially all these started with humanism. Because, toleration had considered in perspective of law, but toleration as a conception is connected with moral.

Newman writes: "*Tolerance, after all, does not demand that one believe that every other person's metaphysical views are as true or as reasonable or as profound as his own. Indeed ...*

[1] Maulana Jalalu-d-din Muhammad Rumi, The Masnavi. Biblio Bazaar, 2009.
[2] Patrick J. Connolly. Internet Encyclopedia of Philosophy // Toleration.

tolerance is possible only because we are capable of putting up with things that we do not like ... or agree with."[3] It needs emphasize that in statement expressed all elements of toleration.

Now, ffter small excursion to historical development tendency of toleration, now we will interpret Azerbaijani model of toleration and its philosophical and religious foundation.

1.**Religious foundation of Azerbaijani model of toleration**

It is historical truth that it has been existence many religions in Azerbaijan. We know that sometimes Azerbaijani people believed shamanism, Zoroastrianism, Judaism, Christianity and Islam. All these religions impact to welfare life of Azerbaijani people. Also, it needs to emphasize that Azerbaijan lives many ethnic groups with together in peace condition. From this perspective we can say that Azerbaijan is multicultural society. While here mainly principle is toleration which is foundation of toleration lies in the Holy Scriptures – in Tora, Avesta, Bible and Koran. For example, The Bible says "*with all humility and gentleness, with patience, bearing with one another in love*"[4] . This statement is real challenged for all humanity in love, respect and living together, because, all these challenges serve to harmony in society. We can follow same tendency in Koran, too. The Koran says: "*O mankind! We created you from a male and a female and made you into nations and tribes that you may know and honor each other (not that you should despise one another). Indeed the most honorable of you in the sight of God is the most righteous."*[5]**.** As we saw sources of Azerbaijani model of toleration lies to these statements.

It is possible to follow same tendency in every holy books, including Avesta and others which Azerbaijani model toleration based on these. We can noted that this tendency observed in every time history of Azerbaijan starting from ancient to contemporary period. We can observe this tendency either in history of philosophical thought of Azerbaijan.

2. **Religious foundation of Azerbaijani model of toleration**

It is historical reality that Azerbaijan was one of rare land of the world all religions, confessions and ethnic groups live together in harmony circumstance. It proofs all arguments which we can find bases in every source, including philosophical works of every Azerbaijani thinker. We can follow this tendency in every Azerbaijani thinker starting from Nizami, Bahmanyar, Suhraverdy, Fuzuli to modern thinkers Abaskulu Bakhihanov, Fatali Akhundov, Uzeyir Hacibekov, Neriman Nerimanov, Abdulla Shaik and others.

---

[3] Jay Newman. Foundations of Religious Tolerance .Toronto: University of Toronto Press, 1982, p.61.
[4] The Bible. Ephesians 4:2.
[5] The Koran, 49:13.

Nizami Genjevi expressed this statement in his work which embraces Azerbaijani toleration - "*Different songs, different scenes, Bring harmony to unite in one place*"[6]. Again, Azerbaijan poetry Abdulla Shaik noted "*We all are parts of The Sun*". This statement also reflect itself Azerbaijani tolerance, which we can follow this tendency in many thinker and poetries creativity

In conclusion of this work we can say that both religious and philosophical sources of Azerbaijani model of toleration proofs that Azerbaijan one of important country which here experiencing real tolerance.

[6] Nizami Genjevi." Khosrow and Shirin" (Translation : Rasul Rza). Baku: "Writer", 1983, p .368.

L'évolution historique de la notion la tolerance, Zohra ALIYEVA et Doc. Amina ALIYEVA

Professeur de Philosophie et de Droit de l'Académie des
Sciences d'Azerbaïdjan, Responsable des Relations Internationales

Doctorante en philosophie

Sois comme la mer pour la tolérance- poète soufi Jalaleddin Roumi (m. 1273)

La notion de tolérance du latin *tolerare* (supporter), désigne la capacité à permettre et respecter ce que l'on désapprouve, c'est-à-dire ce que l'on devrait normalement refuser. Elle est fondamentalement une notion morale, devenue notion politique et juridique. Elle a été théorisée sous cet angle par la philosophie à partir des XVIe , XVIIe s., une époque où sévissaient en Europe les guerres civiles dites guerres de religion (c'est-à-dire une époque où la religion était le véhicule des conflits politiques débouchant sur des guerres). à l'époque des croisades les chrétiens d'Occident ont découvert les autres communautés chrétiennes (celles de Byzance et celles vivant dans l'Orient arabe), de même qu'ils ont appris à connaître « l'autre » musulman. Or, le concept de tolérance n'a pas émergé à ce stade, pour la simple raison que les conditions culturelles et intellectuelles ne prédisposaient pas à sa naissance. Le rappel de ce point est important pour montrer, d'un côté, qu'il ne suffit pas de découvrir l'autre pour élaborer le concept de tolérance. Il ne s'agissait pas, au XVIe et XVIIe siècle d'accepter l'autre, et d'admettre ses différences, mais de le *supporter* malgré toutes les tares et tous les inconvénients que représentent ses croyances. C'est ce contenu négatif qui a accompagné l'élaboration juridique du concept à travers la mise en place des « édits de tolérance », censés réglementer la question de la présence protestante dans les régions dominées par le catholicisme.

À l'issue des guerres de Religion, au cours du XVIe et du XVIIe siècle, la tolérance était une procédure juridique qui permettait d'intégrer les protestants dans la société, plutôt que de les en exclure. Les gouvernements promulguent alors des édits de tolérance et obligent ainsi les fonctionnaires – et une population convaincue d'adhérer à la *vraie* religion – à être tolérants à l'égard de ces minorités religieuses que sont les Luthériens, les Huguenots et les Papistes * Selon certains moralistes, la notion de tolérance est associée à la notion absolue de *bien* et *de mal*. La tolérance s'exerce lorsqu'on reconnaît qu'une chose est un mal, mais que combattre ce mal engendrerait un mal encore plus grand.

La tolérance n'est pas une valeur individuelle, mais un dynamisme évoluant entre la réception de la règle et l'aptitude du pouvoir à la faire respecter.

Cette notion de tolérance dépend donc de la façon dont le pouvoir conçoit sa relation à la vérité et des moyens qu'il est disposé à investir pour faire valoir cette conception.

La tolérance sociale est la capacité de respect d'une personne ou d'un groupe devant ce qui diffère de ses valeurs morales ou des normes établies par la société.

La tolérance est généralement considérée comme une vertu, car elle tend à éviter les conflits. Ainsi Kofi Annan disait-il que « La tolérance est une vertu qui rend la paix possible. »

Dans certaines religions, comme la religion bouddhiste, la tolérance est le premier pas vers l'équanimité, c'est-à-dire l'acceptation sans effort. La tolérance envers ce qui nous agresse, est un exercice à pratiquer sur soi-même.

Comme le remarque Pauline Vaillancourt dans son « *Les Poings sur les i* » "On ne se connaît pas vraiment quand on ignore les autres ».

La tolérance par respect de l'individu pourrait se formuler comme : « Je ne suis pas d'accord avec toi, mais je te laisse faire par respect des différences. »

Il est a noter quelques sentence du poète soufi Jalaleddin Roumi (m. 1273) : sois comme l'eau courante pour la générosité et l'assistance. Sois comme le soleil pour l'affection et la miséricorde. Sois comme la nuit pour la couverture des défauts d'autrui. Sois comme la mort pour la colère et la nervosité. Sois comme la terre pour la modestie et l'humilité. Sois comme la mer pour la tolérance.

Historiquement, la première notion de tolérance est celle défendue par John Locke dans sa Lettre sur la tolérance, qui est définie par la formule « cessez de combattre ce qu'on ne peut changer ». La **Lettre sur la tolérance** est un essai publié pour la première fois en 1689. Il fut publié, sans nom d'auteur, en latin, et traduit immédiatement dans plusieurs langues. Cette « lettre » est adressée à un « monsieur », en fait l'ami proche de John Locke, Philipp van Limborch, qui la publia sans son autorisation. Locke y défend un nouveau rapport entre religion et gouvernement. Un des fondateurs de l'empirisme, Locke développe une philosophie contraire à celle exprimée par Thomas Hobbes dans son livre Leviathan, en particulier car il défend la tolérance religieuse pour certaines confessions chrétiennes. Sa lettre fut publiée dans un contexte où règne la peur que le catholicisme puisse s'imposer en Angleterre ; la tolérance est la réponse que Locke propose au problème religieux. À l'inverse de Hobbes qui considérait qu'avoir une unique religion était une condition nécessaire pour une société efficace, Locke considère que la multiplicité des religions est un moyen de prévenir les troubles

dans la société. Il considère ainsi que les troubles dans la société naissent de la volonté étatique d'empêcher l'exercice de différentes religions, là où il serait préférable de les tolérer. Par là, Locke entend distinguer « ce qui regarde le gouvernement civil, de ce qui appartient à la religion, et de marquer les justes bornes qui séparent les droits de l'un et ceux de l'autre »[1] Il considère que le gouvernement et l'Église remplissent des fonctions différentes et ne doivent donc pas être mélangés.[2]

Montesquieu, quant à lui, insiste sur la relation de consécution existant entre le fait de tolérer et la tolérance : « Lorsque les lois d'un État ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troublent pas l'État, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'État ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit. » [3]

Pierre Bayle déjà trouve sans cesse de nouveaux exemples pour appeler ses opposants intolérants à adopter le point de vue de l'autre et appliquer à leurs antagonistes les critères que l'on applique à soi-même : « Ainsi s'il prenoit fantaisie au mufti d'envoïer en chretienté quelques missionnaires, comme le pape en envoie dans les Indes, et que l'on surprît ces missionnaires turcs s'insinuant dans les maisons, pour y faire le métier de convertisseurs, je ne pense pas qu'on fût en droit de les punir ; car s'ils répondoient les mêmes choses que les missionnaires chretiens répondroient dans le Japon en pareil cas, savoir que le zele de faire connoître la vraie religion à ceux qui l'ignorent, et de travailler au salut de leur prochain dont ils déplorent l'aveuglement, les a engagez à leur venir faire part de leurs lumieres, et que sans avoir égard à cette réponse, ni les oüir dans leurs raisons, on les pendît, ne seroit-on pas ridicule de trouver mauvais que les japonnois en fissent autant ? »] [4]

La question de la reconnaissance des autres croyances religieuses n'est encore pas acquise au XVIIIe siècle comme l'illustre le *Traité de la tolérance* où Voltaire analyse le cas Calas qui met en évidence la persistance de l'intolérance sur le plan institutionnel et judiciaire. Au XVI^{e}et XVIIe siècle et même à l'époque des Lumières ne signifiait la réciprocité et l'acceptation du pluralisme religieux. Cependant, les penseurs des Lumières vont œuvrer à fonder la tolérance en tant que valeur positive. Celle-ci ne triomphe qu'avec l'universalisation de la culture des droits de l'homme et du citoyen, qui est soumise à un processus laborieux, initié par la Révolution française et renforcé par la structure du droit international élaboré au milieu du XXe siècle. l'islam, en tant que référence culturelle a largement contribué au passage du sens négatif au sens positif de cette notion d'après les penseurs des Lumières Cette idée est véhiculée

dans les ouvrages de Voltaire, *Essai sur les mœurs*, de John Toland, dans sa *Lettre d'un médecin arabe*, du marquis d'Argens dans les *Lettres juives*, ou bien chez Boulainvilliers dans la *Vie de Mahomed*. Pour certains déistes de l'époque, l'islam n'est pas seulement un exemple de tolérance, mais aussi « une religion naturelle proche du déisme, libérée des abus et des corruptions et qui souligne l'unité de dieu et prêche une morale pure »**[3]**.
Le philosophe américain John Rawls, dans son ouvrage de philosophie morale A Theory of Justice (*Une Théorie de la justice*), établit que la tolérance est une vertu nécessaire à l'établissement d'une société juste. Mais il pose la question « Doit-on tolérer les intolérants ? ». Rawls y répond positivement, indiquant que de ne pas les tolérer serait intolérant et serait donc une injustice. En revanche il établit qu'une société tolérante a le droit et le devoir, de se protéger et que ceci impose une limite à la tolérance : une société n'a aucune obligation de tolérer des actes ou des membres voués à son extermination

La tolérance n'a donc pas *de tout temps existé*. Déjà Platon, d'après une rumeur colportée par Diogène Laërce, aurait voulu brûler en place publique les œuvres de Démocrite. L'ouverture de la culture grecque aux cultures extérieures et le dialogue continuel des philosophes entre eux ont généré un climat intellectuel tendu mais propice aux échanges et à la réflexion. C'est la philosophie des Lumières qui transforme ce qui semblait une faiblesse chez Augustin d'Hippone, théoricien de la persécution légitime, tel que le présentait Bossuet.
Le symbole du tournant est cette phrase attribuée par erreur à Voltaire : « je n'aime pas vos idées mais je me battrai pour que vous puissiez les exprimer ». Il se constitue alors un mouvement intellectuel luttant contre les intolérances du christianisme : « De toutes les religions, la chrétienne est sans doute celle qui doit inspirer le plus de tolérance, quoique jusqu'ici les chrétiens aient été les plus intolérants de tous les hommes. »[4]
Le développement des **sciences religieuses** dans la philosophie allemande du XIXe siècle a permis la mise en œuvre d'un savoir laïc sur le phénomène religieux qui est perçu comme une menace par les religions. Tel fut l'enjeu de la crise moderniste, tel est encore l'enjeu de bien des conflits ayant à voir avec le phénomène religieux.
Les moyens de transport et de communication du XIXe siècle et du XXe siècle ont permis des échanges culturels qui ne facilitent pas autant le dialogue interreligieux. La démocratisation du voyage se fait par la méthode du *voyage organisé* qui permet rarement la rencontre de l'autochtone. En revanche, les échanges d'étudiants, jusqu'ici réservés aux classes supérieures des pays développés, pourraient améliorer la situation par des financements européens, tel le programme Erasmus.

Du fait de la vocation de la plupart des religions à n'enseigner que ce qu'elles croient vrai désignant par toutes variantes du faux tout ce qu'elles n'ont pas exprimé elles-mêmes (méthode des épicycles coperniciens décrite pour la première fois dans le domaine religieux par John Hick dans *God Has Many Names* (1988) et popularisé par depuis par Régis Debray dans *Le Feu sacré : Fonction du religieux*, Fayard, 2003), on ne peut dire que la culture religieuse de l'Européen moyen ait grandement avancé.

La réflexion sur la vérité religieuse, pourtant bien amorcée par Michel de Certeau s.j. dans *L'invention du quotidien, t. II : manières de croire* n'a été reprise par aucune religion. Le *croyant* ignore donc le sacré des autres et exige des mêmes autres la révérence en ce que lui croit, révérence qu'il n'est pas prêt à manifester à l'égard de ses interlocuteurs.

Comment les religions actuelles conçoivent-elles la tolérance ? Pour l'Église, la tolérance fut imposée en 1964, sous la pression des droits de l'homme et de l'ONU[5].

Le 16 novembre 1995, date du cinquantième anniversaire de l'Organisation, les États membres de l'UNESCO ont adopté une Déclaration de principes sur la tolérance. Ils y affirment notamment que la tolérance n'est ni complaisance ni indifférence. C'est le respect et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. La tolérance est la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui. Les peuples se caractérisent naturellement par leur diversité ; seule la tolérance peut assurer la survie de communautés mixtes dans chaque région du globe.

« Le respect et la tolérance sont des actes libérateurs qui permettent de prendre conscience que les différences d'autrui sont aussi nos propres différences et que la richesse d'une autre culture devient la richesse de tous » - Irina Bokova, le 21 mars 2014

À présent les différentes cultures et civilisations sont obligées à vivre ensemble.

À la fin du XXe siècle l'Europe a cessé d'être mono-religieuse suite à la présence des groupes musulmans dans plusieurs États européens. Par conséquent, la cohabitation chrétienno-musulmane est une question d'actualité qui demande beaucoup d'attention et réflexion. La tolérance et le respect réciproque doivent servir comme base pour le nouveau modèle de coopération.

Les dernières années on a assisté à nombreuses tentatives de l'organisation du nouvel ordre mondial qui n'ont pas été couronnés de succès L'une des raisons de cet échec a été le fait qu'il n'a pas cherché à assurer la préservation et l'originalité de chaque membre de la communauté mondiale.

L'Azerbaïdjan représente un exemple de la coexistence pacifique et la coopération de plusieurs peuples et de confessions religieuses différentes. En effet, en Azerbaïdjan, au cours des siècles et jusqu'à aujourd'hui, la religion islamique, la religion chrétienne et judaïque ainsi que les différentes traditions culturelles se côtoient et se mélangent tous les jours.

Les racines de cette tradition de tolérance en Azerbaïdjan sont profondément liées à l'Histoire. En effet, par exemple, sur la terre azerbaïdjanaise les colons juifs du royaume Judaïque après la prise de Jérusalem par le roi babylonien Navoukhodonosor II (586 an avant J.C.) ont trouvé refuge. Selon les recherches historiques, en Babylone à cette époque-là il se trouvait jusqu'à 40 mille prisonniers Au milieu du premier siècle de notre ère en Azerbaïdjan couraient les premiers disciples du christianisme qui ont mis en place les fondations de la base pour la création ultérieure de l'Église Albanaise autocéphale. notamment les premiers chrétiens se sauvant de la poursuite des pouvoirs romains ont trouvé refuge en Azerbaïdjan. À l'arrivée de l'Islam la tradition de la tolérance religieuse dans notre ancienne terre s'est affermie encore plus. À la base de la tolérance musulmane était le postulat coranique : « Il n'y a pas de contrainte à la religion ». Pour la religion islamique le terme de tolérance se rapporte et s'applique notamment à toutes les religions. On trouve cette spécificité dans de nombreux verset du Coran. Par exemple dans le Sourate 2, ALBaqara (62) : « Certes, ceux qui ont cru, ceux qui se sont judaïsés, les Nazaréens, et les sabéens, quiconque d'entre eux a cru en Allah au Jour dernier et accompli de bonnes œuvres, sera récompensé par son Seigneur ; il n'éprouvera aucune crainte et il ne sera jamais affligé »[8] Ce Sourate est la preuve de la culture religieuse qui est l'essence de l'Islam. Les recherches ordinaires de l'idée de la tolérance dans les religions laissent souvent dans l'ombre l'essence divine des religions. L'utilisation de la notion « la culture religieuse » ou « les traditions de la culture religieuse » serait plus exacte, à fin de garder le contenu moral des religions.

Selon de nombreux exposés des historiens, aux VIIe et VIIIe siècles les musulmans du Caucase se joignaient avec respect et tolérance aux disciples du judaïsme, du christianisme pour des actes religieux ou culturels de la vie de tous les jours. L'Histoire des peuples de l'Azerbaïdjan s'est trouvée souvent sous le pouvoir et l'influence de certains États puissants et dominateurs. Cette domination à favorisé et obligé les différents peuples composants l'Azerbaïdjan à leurs rapprochements, tout en respectant leurs différences de la conception du monde contrairement à ces certains États puissant.

Aujourd'hui l'Azerbaïdjan à 1802 mosquées, 11 églises et 6 synagogues. 95 % de la population du pays est musulman et il existe 34 communautés religieux non islamiques. En 1920 à Bakou

a été fermé l'Église orthodoxe russe. Le 27 mai 2001, pendant sa visite à l'Azerbaïdjan le Patriarche de Moscou et de toute la Russie Alexies II a fait une grande consécration de l'Église orthodoxe Russe et s'est approprié à lui le statut de la cathédrale.

La communauté catholique à l'Azerbaïdjan était enregistrée en 1999. Depuis, la construction de l'église catholique est fini et le projet est coordonné avec le Vatican pour objectif avoir un extérieur rappelant la vue auparavant de la cathédrale dans la ville.

La tolérance exige le dialogue qui se repose sur une écoute et un respect mutuel tout en restant soi-même. Cette démarche d'hospitalité mutuelle demande d'accueillir l'autre « chez soi », en dépassant les peurs et les arrières pensés. Cela ne signifie pas du tout que les interlocuteurs seront d'accord sur tout et n'auront plus de questions à se poser, mais qu'ils renoncent à imposer leur point de vue pour faire place à la réflexion.

Selon le prof. G. Comeau,(Suisse) l'hospitalité est bien plus que la tolérance, elle repose sur un engagement réel et comporte beaucoup de surprises. Le dialogue est une rencontre qui implique de la patience et confiance. Par conséquent, il faut qu'on permette aux rencontres de nous transformer dans le but de devenir plus tolérant tout en restant soi-même/ [9]

La tolérance c'est reconnaître que l'autre a le droit de vivre et d'être. C'est aussi respecter et apprécier la richesse et la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de ce qui est exprimé. La diversité des nombreuses religions, langues, cultures et caractéristiques ethniques qui existent sur notre planète ne doit pas être un prétexte à conflit ; elle est au contraire un trésor qui nous enrichit tous.

Nous sommes appelés à respecter notre concitoyen, même si nous considérons sa confession ou sa façon de penser comme *fausse,* même si nous considérons la façon de vivre qui en découle comme *mauvaise*. La tolérance préserve une société pluraliste d'être, déchirée par des conflits opposant différentes visions du monde.

Lorsque nous nous demandons ce qu'attend de nous une requête de tolérance, ce qu'il nous faut expliquer, c'est l'*acceptation* de raisons moralement supérieures à celles qui motivaient le refus. Il s'agit ici d'une double requête. D'un côté, la personne tolérante ne doit réaliser son propre *ethos* que dans les limites des droits égaux accordés à tout un chacun. D'un autre côté, elle doit également respecter l'*ethos* des autres dans ces mêmes limites. Il ne s'agit pas d'accepter les conceptions refusées et les prétentions à la validité concurrentes. En effet, les prétentions à la validité et les certitudes auxquelles on adhère soi-même restent intactes. La requête ne résulte pas d'une relativisation des convictions que l'on a soi-même, mais des

restrictions imposées à leur efficacité pratique. Nous devons conclure que le mode de vie prescrit par la religion à laquelle nous adhérons, ou l'*ethos* inhérent à la vision du monde qui est la nôtre, ne peuvent être pratiqués qu'à la condition que tout un chacun bénéficie des mêmes droits. [10]

Comme la libre pratique de la religion, les droits culturels doivent garantir à tous les citoyens un égal accès aux communications, aux traditions et aux pratiques d'une communauté qu'ils considèrent chaque fois comme nécessaires pour le développement et le maintien de leur identité personnelle. Elles ne caractérisent pas forcément des groupes de personnes ayant une origine commune ; il peut tout aussi bien s'agir d'environnements qu'elles ont choisis. Cela dit, bien souvent les membres de minorités nationales, linguistiques ou ethniques considèrent que les moyens et les possibilités de reproduire leur langue et leur forme de vie comme ils le souhaitent sont aussi importants que, pour les minorités religieuses, la liberté d'association, la transmission de leur doctrine religieuse et l'exercice de leur culte. C'est pourquoi la lutte pour le droit égal des communautés religieuses fournit, dans la théorie politique tout comme dans l'exercice de la justice, des arguments et des impulsions allant dans le sens d'une « citoyenneté multiculturelle » élargie[11].

Pour conclure : Le Cheikh Khaled Bentounes(Algérie), dans son article «La justice et le citoyen» **note que « La violence coûte au monde plus de 9,47 trilliards « la culture de la paix reste plus rentable ».**

BIBLIOGRAPHIE

*C'est en 1598 qu'Henri IV signe l'édit de Nantes ; voir aussi l'*Act concerning Religion* du gouvernement du Maryland, publié en 1649, le *Toleration Act* du roi d'Angleterre de 1689, ou encore – c'est l'un des derniers de cette série d'actes édictés par le pouvoir – l'Acte de tolérance *(Toleranzpatent)* de Joseph II, empereur d'Autriche, qui date de 1781.

1. Paul Vernière, présentation de la *Lettre sur la tolérance*, Ressources, p. 1

2. John Locke, *Lettre sur la tolérance*, Éditions ressources, 1980, p

3. Montesquieu, *L'Esprit des lois,* livre XXV, chap. IX, éd. R. Derathé, Paris, Garnier, 1990, t. II, p. 161.

4. Pierre Bayle, *Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ Contrain-les d'entrer, ou Traité de la tolérance universelle,* in *Œuvres diverses,* t. 2, Paris, INALF, 1961 ; reprod. de l'éd. de La Haye, P. Husson, 1727, p. 420.

5. A. Thomson, « Islam », *Dictionnaire européen des Lumières*, p. 602. 6.*Dictionnaire philosophique*, article « Tolérance » 7)

7. Mohamed Talbi, *L'islam n'est pas voile, il est culte*, Éditions cartaginoiseries, 2011, p. 296

8. Quran-i-Kərim, Azərnəşr, 1992.

9. G. Comeau, *Le dialogue interreligieux*, Fidélité, 2008, 87 p.

10. Habermas Jürgen, « De la tolérance religieuse aux droits culturels. », *Cités* 1/2003 (n° 13), p. 151-170

11. Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle,* trad. P. Savidan, Paris, La Découverte, 2001.

12. Cheikh Khaled Bentounes. La justice et le citoyen. niarunblog.unblog.fr

Le multiculturalisme et la tolérance, Pr. Ilham MAMMADZADA et Mme Zemfira MAMMADZADA

Respectivement Professeur, Directeur de l'Institut de philosophie et de droit de l'Académie des Sciences d'Azerbaïdjan
et
Senior Researcher, Département de droit international et de relations internationales, Académie des Sciences d'Azerbaïdjan

Aujourd'hui, la question de la tolérance est devenue l'une des plus actuelles et importantes dans la vie sociale et politique. Il y a beaucoup de violence et beaucoup de guerres dans les régions différentes du monde, et c'est la raison pour laquelle son actualité est considérée importante par différents spécialistes de sciences sociales malgré la multitude d'interprétations de cette notion. La tolérance est considérée comme un phénomène politique par certains chercheurs - c'est une norme de la vie politique et juridique. En même temps, cette norme, à notre avis, comprend un aspect éthique clairement exprimé qui est interprété comme une relation d'un individu aux normes, et pourquoi il les suit ou les viole, y compris l'attitude à l'autre comme un critérium de moralité. Il est aussi évident que les motifs de ceux qui insistent sur son respect peuvent avoir des motifs différents de ceux qui violent cette norme. Bien évidemment, ce sujet est inclus dans la philosophie et dans l'éthique de la tolérance. A notre avis, la compréhension des problèmes de la philosophie de la tolérance serait utile, non seulement pour cette philosophie elle-même, mais aussi pour les spécialistes des autres disciplines et pour les hommes politiques et publics.

On va commencer par ce qui est inclus dans la philosophie et dans l'éthique de la tolérance. Les philosophes considèrent souvent que le contenu de cette notion a été formulé au siècle des Lumières, alors que la tolérance elle-même s'interprétait comme la tolérance religieuse entre les différents courants du christianisme en Europe (il faut noter deux traité de John Locke - « *La lettre sur tolérance* » et « *L'expérience de tolérance* »). Notons que, dans ce cas, il ne faut pas ignorer le fait que la tolérance entre ces différents courants s'établissait dans la durée et comprenait des actes d'intolérance. Martin Luther était très intolérant dans certaines questions de ses relations avec les catholiques.

En réfléchissant sur la notion de tolérance, il ne faut pas oublier que cette notion était utilisée même avant le siècle des Lumières comme non-admission de la violence. On peut trouver ses traces dans les religions mondiales, dans les paroles de prophètes et de grands moralistes, dans la philosophie de la Grèce antique… Socrate appelait au domptage de passions ; Aristote écrivait sur le « juste milieu ». Kant formulaire plus tard «la règle d'or de tolérance » : « ne fait pas ce que tu ne veux pas que l'on fait à toi ». La notion biologique de « tolérance » qui se traduit comme l'absence de réaction négative du système réfractaire, et qui a été introduite par un immunologiste anglais Medawar en 1953, semble alors un peu dissonante. Bien sûr, la tolérance est une catégorie éthique et philosophique qui a ses propres origines et une histoire de sa philosophie et, apparemment, les pratiquants de sciences naturelles ne doivent pas hésiter à reconnaître le fait qu'ils ont adapté la notion éthique et philosophique. Au moins, ce fait et le fait que la notion ancienne de tolérance a acquis une nouvelle actualité détermine la nécessité de se référer à la philosophie de ce terme. Il faut aussi se référer aux études interdisciplinaires de ce sujet et au fait que la philosophie est importante pour ces études – au moins parce que la philosophie était historiquement interdisciplinaire.

Elle comprend quelque sujets et questions controversées, à savoir, tout d'abord, qu'est-ce qui se trouve derrière la variabilité de la notion de tolérance ? Est-ce que la réponse philosophique au problème influence sa compréhension du phénomène, la précision de son contenu et l'importance des notions ? Et, qu'est-ce qu'on perd en cas d'ignorance de son contenu historique, éthique et philosophique ?

Deuxièmement, à notre avis, à toutes les époques un individu, quel que soit son niveau de tolérance, possède la liberté de violer délibérément cette norme en protégeant soi-même, sa famille, son pays. Ici, beaucoup dépend du niveau de de liberté avec lequel il détermine les limites de violation admissible de la norme quand il s'agit d'un acte individuel. La situation devient encore plus complexe quand il s'agit de défense le pays pendant les conflits, ou en cas de résistance collective contre la violence. Il y a aussi un problème quand un chercheur défend sa position pendant des débats, discussions et en cas de concurrence pour ses projets. Un conflit entre la responsabilité et l'éthique du chercheur avec ses intérêts est possible.

Troisièmement, il est théoriquement nécessaire d'analyser le lien existant entre les notions contiguës à la tolérance. Par exemple, tolérance et intolérance, tolérance et liberté, la violence et le droit… Faisons attention à ce que la tolérance comme notion philosophique et éthique se distingue sérieusement de la tolérance comme un phénomène politique et juridique. En même temps, la moralité et l'individualité se manifestaient toujours et maintenant dans l'espace

culturel, politique et juridique, c'est-à-dire qu'on ne peut pas négliger la moralité et la morale individuelle dans ces sphères. Et le sujet dans ce cas change : l'approche non disciplinaire d'un savant doit être prioritaire, et à quel niveau telle ou tells disciplinse peut ignorer l'information d'une autre sphère, autant les représentants des diverses disciplines sont compétents en ce qui concerne l'information d'une autre discipline.

Quatrièmement, la modernité présente une multitude de traditions sociologiques, culturelles, politiques, juridiques, d'ailleurs de plus en plus nombreuses. A quel niveau la tolérance comme la volonté des gens de vivre ensemble en paix avec ceux qui ont des croyances différentes peut être efficace ? Ce sujet est devenu essentiel, mais il y a des facteurs qui affaiblissent son impact. Son appréciation se traduit différemment selon la langue ou le pays. Il y a une éthique de la tolérance dans le monde musulman qui est mal connue en Europe. Il y a une même éthique dans le monde chrétien qui est aussi mal connue dans le reste du monde… A notre avis, la compréhension d'opposition de la globalisation et la consience nationale est devenue plus claire. Elle doit alors comprendre la connaissance des autres cultures, des autres idéaux, et des autres valeurs. Cinquièmement, aujourd'hui la tolérance comme une valeur et mode de pensée est devenue dominante, mais est-ce qu'on peut être sûr qu'elle n'engendrera une dégénération de la communauté humaine qui existe dans l'environnement du choix entre la violence et non-violence ? S'il n'y a que la tolérance, alors où est le choix d'un être humain, de la société ,et en qui transformera l'homme et la société sans la liberté de choix ? Dans ce contexte, l'idée de tolérance entre les « proches » et les « étrangers » et comment ils coexistent devient intéressante. Alors il y a une nécessité théorique de comprendre la différence entre la tolérance comme réconciliation et la reconnaissance des valeurs de l'autre.

Sixièmement, en Azerbaïdjan, la question de la tolérance est très liée à la question du multiculturalisme et du dialogue des cultures. Plusieurs chercheurs considèrent justement que c'est la pratique morale d'attitude tolérante et le dialogue entre les cultures qui fondent le multiculturalisme. Ces questions sont abordées dans le livre des chercheurs azerbaïdjanais, russes et kazakhes consacré à la tolérance comme le fondement de dialogue de cultures (voir «*La culture du dialogue des cultures: l'essentiel et les frontières du problème »*, Moscou : Canon, 2016). Cette interchangeabilité pousse des recherches et incite à la compréhension des contradictions dans cette sphère. Par exemple, si l'Arménie agresse l'Azerbaïdjan, l'intégrité de son territoire est violée – comment faut-il appliquer la tolérance dans ce cas ? Quelles sont ses limites pendant les guerres ? Comment élever la tolérance dans la conscience de ceux qui ont perdu leurs proches, leurs habitations et beaucoup d'autres ? Cette question est actuelle aussi

pour ceux qui habitent en dehors de l'Europe. La tolérance, le multiculturalisme, le dialogue – ces principes ne sont pas possible sans reconnaissance des notions de la conscience, la faute, la punition et la tolérance. A quel niveau peut-on garder l'humanité, quand il s'agit de la concurrence des sociétés. Kant et Hegel considèrent que la conscience de l'être humain n'est pas parfaite. Un philosophe français Gluksmann considère, en revanche, que la passion pour le meurtre et pour la violence sont dans la nature de l'homme et qu'il est dirigé par cela. Selon Baudriallard, l'interdiction de la violence provoque la croissance de la haine. (A. Glucksmann , Philosophie de la haine, 2006, p.30 ; J. Baudrillard «la Ville et la haine»). Sans accepter à quelque sens ces thèses, on voudrait, néanmoins, reconnaître qu'il faut les comprendre. Ces idées nous poussent contre la métaphysique de la morale et la philosophie, contre la complexité des estimations, non seulement du monde moderne, mais aussi de l'homme moderne. Il y a une recherche de la réponse aux questions comment la morale et la conscience d'une personne ont apparu, comment un tournant radical vers le développement du vivant s'est passé, quel est le rapport entre la socialité et la morale dans des diverses sociétés et aux époques diverses, est-ce que mégaculture et la moralité existent en réalité ?

Septièmement, à l'époque de la globalisation, le rôle du facteur humanitaire est devenu plus important dans les relations internationales, et en même temps il y a une croissance de l'influence de la tolérance sur la morale individuelle d'une personne. Les guerres d'information jouent leur rôle négatif dans cet impact (la notion de sécurité informatique est devenue plus importante), il y a ce qu'on appelle aujourd'hui des « doubles standards » et les gens voient les relations et le droit international comme des sphères intolérantes, injustes et cela a, évidemment, un impact négatif sur leurs appréciation personnelle. Dans la mentalité sociale de plusieurs pays, il y a une forte opinion que cette « force molle » soit utilisée tout d'abord dans la poursuite des buts politiques indignes.

En conclusion, la tolérance est un patrimoine du monde entier, de la société de l'humanité. En revanche, les visions de la tolérance sont très différentes dans la mentalité des gens et des sociétés – la tolérance envers des civilisations lointaines et proches, envers des voisins et des autres est différemment appréciée. C'est ici où se trouve le « secret » de sa contradiction. Evidemment, le « secret » c'est qu'on ne connaît pas suffisamment les autres. En se rendant compte de la contestation de l'idée donnée, notre moralité dépend en grande mesure de notre intellect, de notre rationalité et c'est la raison pour laquelle beaucoup dépend de nos connaissances du monde et de nous-mêmes dans l'approbation des principes et des normes de

tolérance. A notre époque, elle acquiert de nouvelles nuances, et c'est pourquoi il est important de répandre les connaissances sur la tolérance dans les diverse civilisations et cultures, et qu'il faut aussi promouvoir l'idée que le dialogue entre les gens, entre les cultures et les sociétés est impossible sans tolérance.

LE DROIT AU SERVICE DE LA TOLERANCE

Tolerance in Social Idea of Islam, Nargiz AKHUNDOVA

Secrétaire de l'Académie des Sciences d'Azerbaïdjan, Responsable du département des Sciences sociales

The notion of tolerance in the life today is quite ambiguous, being perceived differently by different people depending on their historical experience. For instance, Europeans understand tolerance as a readiness to accept a personality or a thing without a protest; Muslims use this notion in the context of large-mindedness, readiness to comprehend and understand the counterpart.

Analyzing the origination and development of tolerance in the history of philosophy, it is worth mentioning that this issue has not been studied well in terms of what has been thought in Oriental schools, Muslim ones in particular. General notions that emerged on Arab 'soil' and absorbed the cultural and spiritual legacy of Islamized regions and Islamic civilization on the overall have contributed immensely into understanding of many universal values. It was those moral, historical, and philosophical values that have gone beyond ethnic, geographical and temporal limits and acquired a universal nature.

Attempts were made in western culture and philosophy to theoretically conceptualize tolerance in connection with the religious intolerance problem; it was underlined that tolerance is outlined by its manifestation in the social life. The tolerance displayed by the West is a rational one, based upon the notions of the contractual nature of a society. The tolerance principles established in the West as a civilization basis, underlain by three basic elements of Western culture: respect for property, respect for human rights, respect for legal institutions of the society.

Out of civilizations we know today, the Islamic one is the youngest. Over a short time, Muslims have achieved a wonderful military and political success together with highest achievements in the cultural development.

The Islamic civilization has turned Muslim lands into an advanced part of the civilized world and created a blooming culture, at least between Muslim conquests and up until the Mongol invasion. Once emerged, Islam to some extent rejuvenated the world held captive by religious and ethnic discords. The pan-Islamic house was founded, with Holy Quran as a core. The propagation of religious tolerance and interest in science and life started. (1)

The Islamic tolerance culture has its own features, the main one being the religious nature and the divine source thereof, as it drew from heavenly commands and prophets' counsels. This gives it a power over all Muslims; they comply with it and fulfill all its orders, motivated by faith and fear of Allah.

The Islamic tolerance culture is based upon a number of doctrines and ideological pillars, of which most important are:

First pillar: confirmation of variety or difference as a natural fact and universal rule. As much as a Muslim believes in the One Creator, so he believes in a variety of creations.

There is also an ethnic diversity. "O mankind, indeed We have created you from male and female and made you peoples and tribes that you may know one another. Indeed, the most noble of you in the sight of Allah is the most righteous of you. Indeed, Allah is Knowing and Acquainted". (2)

Moreover, there is also a language diversity. "And of His signs is the creation of the heavens and the earth and the diversity of your languages and your colors. Indeed in that are signs for those of knowledge". (3)

Furthermore, there is also a religious diversity. "And if your Lord had willed, He could have made mankind one community; but they will not cease to differ. Except whom your Lord has given mercy"(4)

Second pillar: religious diversity draws from and is consistent with the desire of Allah the Almighty, and is always linked to His wisdom. Therefore, Allah would not desire anything not consistent with His wisdom, for one of His names is "the All-Wise". He does not create anything for no good reason and does not legitimate anything but for a good cause.

The Holy Quran says that such religious diversity is consistent with Allah's will, because He said: "And had your Lord willed, those on earth would have believed - all of them entirely. Then, would you compel the people in order that they become believers? But if Allah had willed, He would have united them upon guidance. So never be of the ignorant". (5)

Would Allah have desired that all people were Muslims and obeyed Him at all times, He would create them in different shapes (that is, of different nature) just like He created angels with a natural tend to obey and worship. "They exalt [Him] night and day [and] do not slacken. They cannot precede Him in word, and they act by His command". (6)

The third pillar says that all disputes between people will be settled on the Judgment Day and we are responsible neither for those who adhere to different religious and doctrines, nor for religious and ethical inclinations they have lived with. It is only Allah that, being the

Creator of any and all, will call them to answer – not in the worldly but in another life. This is confirmed in different contexts in Quran. Addressing His messenger, the Almighty says: "And if they dispute with you, then say, Allah is most knowing of what you do. Allah will judge between you on the Day of Resurrection concerning that over which you used to differ".(7)

The history itself is a demonstrative evidence of tolerance and respect for other religious beliefs. Apart from mentioned surahs of Holy Quran, these relations are governed by the Sunnah. So, the first convention with non-Muslims of Najran set out that they have the right to protection of Allah and Prophet Muhammad (s.a.s.), which is extended to their property, life and churches, and under no condition would their priests and monasteries be persecuted.(8)

Even in war and conquest times, first caliphs instructed their warriors not to rob, murder or rape gentiles and not prevent them from saying their services. Furthermore, in some cases Muslims even protected the interests of non-Muslims. The convention the Prophet issued about Christians says they do not have to join Muslim armies against foes; Muslims, on the other hand, must defend and protect the Christians. Even Byzantine Christians persecuted by official church could seek and find asylum in Muslim countries. Nestorians thought the Muslims' coming would save them from the burden of the "central church".(9)

It was not once that even heathens sought and found protection with Muslims. The Holy Quran says that if a heathen comes and requests protection then a Muslim should protect such heathen until he believes in Allah; if not, nobody should force this person to embrace Islam. (10)

The tolerance and reconciliation would make it possible in the early years of Islam to conduct religious, philosophical and scholastic disputes; they helped establish relations of mutual help and assistance between the people of the Book and Muslims. It goes without saying that any word or action perceived as a threat to Islam would be suppressed by force. Apart from infrequent civil unrests and individual cases, Jews also enjoyed much better life in Islamic countries than they did in the Christian world.

Even as far as the relations among Muslims, the main criterion of belonging to Islam despite theoretical discrepancies in terms of actual issues of faith was deemed the verbal witness of one God and Muhammad's status. Discrepancies between believers were believed to be benign except for the cases that threatened the pillars of Islam. Different branches of Islam with their respective schools coexisted peacefully without any conflicts. The pages of history related to Shia and Khariji whose religious doctrines contained political demands are rather an exception (11).

And later on representatives of different confessions lived in Islamic community in peace and accord, with rulers allowing non-Muslims to preserve their language, religious and ethnic identity. The seven-hundred-year-old Ottoman Empire that occupied the most part of Asia Minor, Middle East and a number of European countries in the late Middle Ages became possible to a certain extent due to their tolerance to all ethnic and religious groups living there. Muslims let non-Muslims live by the laws of their religions; neither did they object building churches and synagogues beside mosques. Subjects of an Islamic state were free to apply their own laws in terms of justice, also based on granting them a freedom of religion. Should they have appealed to an Islamic court, the verdict had to be issued based on the principle of justice.

In general, the tolerance to other religions and cultures has always been there in the Islamic world. Medieval Muslim countries would scorn at racial and ethnic bigotry; no events took place in Muslim countries compared to the expulsion of Muslims and Jews from Spain; nor did they have the Inquisition. Worshipers of one god, Christians and Jews, had their own governance that also covered education and social affairs; the religious tolerance was only limited in terms of economic discrimination. Non-Muslims would pay an additional tax, *jizya* (head tax). The political and military elite was as a rule represented by Muslims but it occurred quite often that Jews and Christians held high positions in economical and even governance bodies of states. (12)

That Medieval Islamic civilization introduced to the world such thinkers as al-Farabi and Avicenna is a sure sign of unrestricted freethinking in the Islamic world, underlain primarily by the tolerance.

The notion of tolerance has been former over a long time, steadily acquiring various meanings in order to match the modern age when people feel increasingly great interest in religion.

1. Тавлеева С.Г. Проблема веротерпимости в религиозном арабском дискурсе, авт.канд.диссертации СПб, 2012, с.3 (S.G. Tavleeva. Tolerance Issue in Religious Arabic Discourse. Abstract of PhD thesis. At Petersburg, 2012, p.3)
2. Коран.пер.смыслов и комментариев Э.Кулиев.М.2006. (Holy Quran. Translation of Meanings and Comments. E. Kuliyev. M.2006. 49:13)
3. Сахедина А. Свобода совести и религии в Коране.,-Права человека и религия. Хрестоматия. М.2001. с.285-307. (A. Sakhedina. Freedom of Faith and Religion in Holy Quran. Human Rights and Religion. Anthology. M.2001. pp. 285-307.) Holy Quran 30:22
4. Holy Quran .30:22

5. Holy Quran 11:118
6. Holy Quran 10:99
7. Holy Quran 6:35
8. Большаков О.Г.История халифата. М. 1989 , т.1, с.42 (O.G. Bolshakov. History of Caliphate. M. 1989 , v.1, p.42)
9. Жузе П. Положение христиан в мусульманских странах- Проваславный сборник за 1897 г. Казань.23 с. (P. Zhuze. Condition of Christians in Muslim Countries. Orthodox Digest for the year 1897. Kazan. 23 p.)
10. Daniel Pipes. In the Path of God. New Jersey,2002 s.
11. Беляев Е.А. Мусульманское сектанство. М.1957, с. 21 (E.A. Belyayev. Muslim Sectarianism. M.1957, p. 21)
12. Мец А. Мусульманский ренессанс.М.1996, с.544 (A. Mets. Muslim Renaissance. M.1996, p.544)

Partenariats éducatifs et tolérance, Déborah MONSH

Docteur en droit, Chargée d'enseignement en droit public à la Faculté de droit et de science politique de Nice, CERDACFF

Selon la définition consacrée par l'UNESCO « la tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. Elle est encouragée par la connaissance, l'ouverture d'esprit, la communication et la liberté de pensée, de conscience et de croyance. La tolérance est l'harmonie dans la différence. Elle n'est pas seulement une obligation d'ordre éthique ; elle est également une nécessité politique et juridique. La tolérance est une vertu qui rend la paix possible et contribue à substituer une culture de la paix à la culture de la guerre »[7].

La compréhension mutuelle entre les peuples est ainsi une exigence incontournable d'un climat de tolérance. La connaissance permet d'atteindre cette compréhension de l'autre et de ses différences. Dans ce contexte, l'éducation joue un rôle fondamental, dans la transmission de valeurs de tolérance, sachant que les enseignants sont concernés plus que tout autre par cette obligation de tolérance[8].

[7] UNESCO, Déclaration de principes sur la tolérance, 1995 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28e session, Paris, 16 nov. 1995

[8] Voir en ce sens pour une application en France - art. L. 232-2 du Code de l'éducation-, article R.421-5 par 3° du règlement intérieur ; article L 146-6 du code de l'éducation « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. *[L. n° 84-52 du 26 janv. 1984, art. 3, al. 1.]- jurisprudence condamnant un manquement à l'obligation de tolérance :* CE 28 sept. 1998, *M. Bernard Notin,* req. n°159236: *Lebon T. 938,* CE 28 sept. 1998, *Notin,* req. n° 159236: *Lebon T. 938 (*par exemple – en l'espèce *l*e Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire a relevé que M. Notin, par l'article publié dans la revue «Économies et Sociétés» et signé en précisant sa qualité de maître de conférences à l'université de Lyon III, d'une part, contribuait à la campagne négationniste en s'appuyant exclusivement sur des arguments non scientifiques, en écartant tous les travaux historiques et en mettant en cause la rigueur des témoins et survivants des chambres à gaz ainsi que celle des historiens et, d'autre part, soutenait avec véhémence des thèses racistes et antisémites. Il a pu légalement en déduire que M. Notin avait manqué aux obligations de tolérance et d'objectivité imposées aux enseignants et aux chercheurs par l'art. 57 de la loi du 26 janv. 1984 sur l'enseignement supérieur. CE 19 mai 1993, *Notin,* req. n° 125948: *Lebon 161*- Une décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire à l'encontre d'un maître de conférences (sanction d'interdiction d'accéder à une classe, grade, rang ou corps supérieurs pendant une durée de deux ans) se borne, après un rappel des termes de l'art. 57 de la loi du 26 janv. 1984, à relever que l'article «Le rôle des médias dans la vassalisation de la France» publié dans un numéro hors-série d'«Économies et Sociétés», 1989, manque gravement – dans la forme et le fond – aux règles de la probité intellectuelle et du respect d'autrui découlant de la déontologie universitaire et des principes susmentionnés de tolérance et d'objectivité», et que «toutefois, divers témoignages tendent à établir que l'enseignement proprement dit de M. Notin s'est maintenu dans les limites définies par ces principes». En se référant globalement à la publication de cet article signé par M. Notin, sans préciser ni analyser quels passages excédaient les limites de la liberté d'expression des enseignants-chercheurs, et sans qualifier la

Qu'il s'agisse d'éducation formelle, non formelle ou informelle[9], les partenariats éducatifs mis en place au niveau étatique ou au niveau local par les établissements d'enseignement et de formation, révèlent cette quête de tolérance (I), bien que leur mise en œuvre complexe dévoile paradoxalement les limites du 'tolérable', liées essentiellement à la préservation des particularismes (II).

I/ La constitution de partenariats éducatifs, révélateurs de tolérance

Dans un contexte mondial fortement marqué par les crises - crise des réfugiés, crise économique, crise de gestion du terrorisme - l'étude des partenariats éducatifs tend à rappeler l'importance de la coopération à tout niveau pour lutter contre ce phénomène de repli affectant les Etats et leurs peuples, et dont l'histoire a montré les dangers.

La tolérance, fondement de la construction européenne après-guerre et inscrite dans les traités fondateurs[10] de l'UE, a impulsé les échanges et la mobilité transnationale. La 'libre circulation de la connaissance', basée sur des programmes de coopération interuniversitaire et de mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs a notamment conduit à la construction sans précédent d'un Espace européen de l'Enseignement et de la Recherche dont les frontières vont bien au-delà de celles des Etats membres de l'Union européenne. Le processus intergouvernemental de

nature et la gravité des fautes commises dans chaque cas par l'auteur, la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation.

[9] Trois critères ont été déterminés par le Conseil de l'Europe pour distinguer l'éducation formelle, non formelle et informelle. Si les activités éducatives sont structurées dans le cadre du système scolaire et universitaire, qu'il y a une reconnaissance officielle d'acquis par l'obtention d'un titre ou d'un diplôme et qu'il y a une 'intentionnalité éducative' clairement annoncée, il s'agit d'éducation formelle. Si une activité remplit seulement le troisième critère, à savoir, une 'intentionnalité éducative' il s'agit d'éducation non formelle. Si le troisième critère n'est pas posé a priori on est dans une situation d'éducation informelle, c'est-à-dire l'apprentissage lié à l'expérience quotidienne. Symposium du Conseil de l'Europe sur l'éducation non formelle – 13 au 18 octobre 2000 Strasbourg ; Le règlement (UE) 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant 'Erasmus +' respecte ces critères dans la définition des concepts à l'article 2 « 2) éducation non formelle : un apprentissage se déroulant selon des activités planifiées (pour ce qui est des objectifs et du temps d'apprentissage) dans le cadre duquel une forme de support à l'apprentissage est présente (ex. : une relation étudiant-enseignant) mais qui ne fait pas partie du système formel d'éducation et de formation ; 3) éducation informelle : un apprentissage résultant d'activité quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs, qui n'est pas organisé ou structuré selon des objectifs, une durée ou un support à l'apprentissage ; il peut être non intentionnel du point de vue de l'apprenant »

[10] Article 2 TUE « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Bologne[11] réunissant à ce jour 48 pays[12] - dont la France depuis 1998 et l'Azerbaïdjan depuis 2005- la Commission européenne et huit membres consultatifs[13], est certainement le partenariat éducatif le plus révélateur de cette recherche de tolérance dans la reconstruction de l'Europe d'après-guerre, avec la mise en place un système de diplômes universitaires facilement reconnaissable et comparable, favorisant la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs et l'amélioration continue de la qualité des systèmes d'enseignement et d'apprentissage.

Le développement de ces réseaux interuniversitaires est également visible dans d'autres régions du Monde, qu'il s'agisse du CONAHEC réunissant 150 établissements d'enseignement supérieur du Canada, des Etats-Unis et du Mexique[14], du programme NYERERE en Afrique[15],

---

[11] Ce processus vise à favoriser l'apprentissage tout au long de la vie, l'employabilité, le financement, les structures de diplômes, l'ouverture sur l'international, la collecte de données et la garantie de la qualité.

[12] Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belarus, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Moldavie, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Slovaque, République Tchèque, République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni, Roumanie, Russie, Saint Siège, Serbie, Slovénie, Suisse, Suède, Turquie, Ukraine

[13] Conseil de l'Europe, UNESCO, Association européenne des universités, association européenne des établissements d'enseignement supérieur, Union européenne des étudiants, association européenne pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, Structure pan européenne d'éducation internationale, Business Europe

[14] CONAHEC est un réseau fondée sur l'adhésion sans but lucratif d'environ 150 établissements d'enseignement supérieur au Canada, aux États-Unis et le Mexique, ainsi que d'un groupe restreint d' institutions d'autres régions du monde . L'organisation a été créée peu de temps après l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur et a été initialement conçu pour soutenir l'augmentation résultante de l'intégration économique en aidant les établissements d'enseignement supérieur collaborent pour élaborer des programmes et des possibilités d'éducation pour préparer le monde des professionnels compétents capables d' contribuer au succès continu de la région. CONAHEC vise à promouvoir la consolidation du secteur de l'éducation en Amérique du Nord supérieur et ses relations avec des partenaires internationaux en favorisant la collaboration et la coopération entre ses membres et affiliés et offrant une variété de forums dans lesquels les représentants des membres peuvent se rencontrer, échanger et développer leurs projets de collaboration et de coopération.

Le consortium est inclusive , se félicitant de la participation de tous les types d' établissements d'enseignement supérieur dûment accrédités qui sont reconnues par l'assurance de la qualité approprié et les organismes d'accréditation dans leur pays d'origine . En plus de son principal groupe de membres dont le siège est aux Etats-Unis, au Mexique et au Canada, le conseil d'administration de CONAHEC approuve (ou refuse) "appartenance " affiliation demandes des établissements d'enseignement supérieur dans d'autres pays intéressés à collaborer avec notre groupe d'institutions. L'adhésion à CONAHEC est au niveau institutionnel et se renouvelle chaque année scolaire commençant le 1er Juillet.

Activités: Aide les membres à trouver des partenaires pour des initiatives et des actes internationaux en tant que liaison Organise des conférences de l'enseignement supérieur ; Gère un programme simple et efficace d'échange d'étudiants ; Fournit l'information électronique personnalisée sur le financement et la collaboration des opportunités ; La promotion de ses membres et de leurs programmes à des conférences et des événements internationaux ; Présente lors de conférences et d'événements sur des sujets d'actualité dans l'enseignement supérieur international ; Propose des ateliers conçus de perfectionnement professionnel et de séminaires sur demande ; Favoriser l'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur pour les groupes sous-représentés ; Prise en charge de l'organisation dirigée par des étudiants politiquement indépendant appelé l'Organisation des étudiants de l'Amérique du Nord (SONA)

[15] Le programme de bourses Mwalimu Nyerere de l'Union africaine a été lancé en 2007 dans le but de contribuer à la production et à la rétention du capital humain de haut calibre de l'Afrique pour le développement durable du

ou du partenariat interrégional EULAC regroupant l'UE, l'Amérique latine et les Caraïbes au sein d'un même espace d'échange dans l'enseignement supérieur[16].

Les partenariats éducatifs ont pris une ampleur particulière à tout niveau depuis les années 90, du fait de la volonté des Etats de trouver des solutions à des problématiques communes de dimension internationale. L'essor de l'économie de la connaissance, l'extrême pauvreté, la gestion de nouvelles formes de conflits, des catastrophes naturelles et environnementales, ont incité les Etats à se tourner vers les enceintes internationales. Mués par des considérations d'ordres économique et politique, les Etats non pas été guidés certes par une recherche avide et désintéressée de tolérance, mais ces interdépendances ont pour conséquences positives de les conduire vers un 'devoir de tolérance' et de responsabilisation impérative dans le contexte mondial actuel. Ils se sont ainsi engagés dans des stratégies communes de lutte contre la pauvreté visant à favoriser le développement économique et l'inclusion sociale.

Dans ce contexte, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), définis dans le cadre onusien, traduisent ces engagements communs, tendant notamment à permettre l'éducation pour tous tout au long de la vie[17]. L'établissement de ce 'partenariat mondial pour

continent dans des filières fondamentales du développement, tout en favorisant l'intégration régionale grâce à la mobilité intra-africaine des étudiants. Le programme de bourses vise à permettre aux jeunes Africains d'étudier dans les universités africaines de premier plan avec une convention ayant force obligatoire pour les bénéficiaires qu'ils vont travailler dans un pays africain pendant au moins la même durée de la période de bourses d'études après l'obtention du diplôme.

[16] Lors du premier sommet entre l'UE, l'Amérique latine et les pays des Caraïbes qui s'est tenu à Rio de Janeiro, le 29 juin 1999, l'UE et l'Amérique latine ont reconnu que l'éducation et l'enseignement supérieur sont des domaines prioritaires de coopération. Elles ont ainsi renforcé la coopération entre les acteurs éducatifs par la promotion des échanges interrégionaux entre les établissements d'enseignement supérieur et le développement de l'enseignement à distance. Dans cet objectif, la première conférence ministérielle des pays de l'UE, de l'Amérique latine et des Caraïbes sur l'enseignement supérieur, qui s'est tenu à Paris le 3 novembre 2000, a permis la mise en place d'« un cadre d'action pour une coopération approfondie qui favorise l'émergence d'un 'espace d'enseignement supérieur entre l'Union européenne – l'Amérique latine et les Caraïbes' (UEALC) » ou EULAC (European Union, Latin America Caribbean Higher Education Area). La création de cet espace commun vise à renforcer la coopération et à favoriser le transfert technologique par l'intensification des échanges. l'EULAC repose par exemple sur des instruments généraux de coopération, tels que les programmes prévus dans le cadre de l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 pour les pays ACP, relatifs à la mise en place de diplômes comparables, la promotion de la mobilité des étudiants, enseignants, chercheurs et personnels administratifs, la mise en place d'un système de crédits compatible permettant la reconnaissance et la validation des périodes d'études et l'intensification des échanges basés sur des thèmes convenus (comme les NTIC notamment l'enseignement à distance, le développement durable, l'intégration régionale et la création d'une bibliothèque virtuelle). Les nouveaux programmes Erasmus + et Horizon 2020 permettent de poursuivre les objectifs des programmes Alban, Alfa et Erasmus Mundus.

[17] En tant qu'élément incontournable de lutte contre la pauvreté, l'éducation a fait l'objet d'une revalorisation en matière de coopération internationale dès la Conférence mondiale de Jomtien de mars 1990 visant à répondre aux besoins éducatifs fondamentaux. Cette conférence a permis d'initier, à l'occasion du Forum mondial de Dakar sur l'éducation en avril 2000, la mise en place d'un partenariat mondial entre les pays à faible revenu et une trentaine de bailleurs de fonds, dont l'UE, dans le cadre d'un programme intitulé « Education pour tous » (EPT). Ces objectifs éducatifs ont été intégrés dès septembre 2000, à l'occasion du Sommet du Millénaire pour le développement, dans les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et renforcés par la suite dans le

l'éducation' vise à lutter contre l'analphabétisme et les stéréotypes qui stigmatisent les populations les plus vulnérables. Il prend également en considération l'impact de l'économie de la connaissance et de la libéralisation du service d'éducation sur les systèmes d'enseignement et de formation, notamment en misant sur la circulation des cerveaux pour endiguer la fuite des cerveaux. L'engagement des Etats est complété au niveau régional et local par la participation volontaire des établissements d'enseignement et de formation, des entreprises et des organisations de la société civile qui contribuent à leur niveau à l'inclusion sociale et professionnelle.

La tolérance marque ainsi la constitution des partenariats éducatifs dès leur conception dans la mesure où les Etats optent pour l'ouverture en partageant leurs bonnes pratiques et en acceptant de définir des outils communs d'amélioration de la qualité de leur système respectif d'enseignement et de formation. La tolérance conditionne également l'extension et l'intégration de ces partenariats éducatifs et constitue de surcroît une de leurs premières finalités puisque par nature l'éducation contribue à l'acceptation de tous dans le respect des différences.

L'étude des partenariats éducatifs est cependant également révélatrice des limites du 'tolérable' du fait du caractère régalien du service d'éducation.

II/ La mise en œuvre complexe des partenariats éducatifs, les limites du 'tolérable' ?

L'étude de la mise en œuvre des partenariats éducatifs révèle que le mot 'tolérance' à plusieurs 'couleurs' et le 'tolérable' est relatif en fonction de l'histoire de chaque peuple. Selon l'approche terminologique du concept de tolérance par M Sylvain AUROUX, « chaque langue repose l'essentiel d'une histoire sociale et la cristallisation d'un système de valeurs élaboré au cours de générations »[18]. Cette 'cristallisation' identitaire marque profondément le contenu et le fonctionnement du système d'enseignement et de formation d'un Etat donné. Il s'agit d'une

cadre du Consensus de Monterrey, relatif au financement du développement, adopté lors de la Conférence internationale sur les finances et le développement de mars 2002, ainsi que dans le cadre des Déclarations de Rome, de Paris, d'Accra et de Busan sur l'efficacité de l'aide au développement de 2003, 2005, 2008 et 2011.

[18] Extrait Postface par Sylvain AUROUX (p100) in « Dire la tolérance », ed. Des paroles aux actes », UNESCO, 1997, 106p

limite consacrée à l'intégration des partenariats éducatifs, qui peut parfois remettre en cause l'efficacité des outils et programmes de coopération et d'échange institués entre Etats.
Pour démontrer cette limite du 'tolérable', il convient de se pencher sur les difficultés de la reconnaissance des diplômes en Europe, particulièrement révélatrice de l'attachement des Etats à la maîtrise du contrôle souverain qu'ils exercent dans le secteur sensible et régalien de l'éducation.

Dans la perspective de mise en place d'un Espace européen d'enseignement et de recherche, la Convention de Lisbonne du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, adoptée le 11 avril 1997 et ratifiée par 53 Etats - par l'Azerbaïdjan en mars 1998 et par la France en octobre 1999- propose un cadre normatif général pour la reconnaissance des qualifications et diplômes en Europe. Elle prévoit notamment le droit pour les titulaires de qualifications délivrées par un pays de bénéficier d'une évaluation de celles-ci dans d'autres Etats, sans discrimination. Elle repose sur le principe selon lequel la reconnaissance ne peut être refusée que si des différences substantielles sont démontrées. L'Etat doit pratiquer un contrôle proportionné et particulièrement encadré des compétences d'un individu. L'examen par l'Etat membre de la conformité des titres et de l'expérience de l'intéressé par rapport aux exigences nationales doit en effet respecter, d'une part, le principe du contradictoire en lui permettant de démontrer qu'il possède les compétences requises, d'autre part, l'obligation de motivation des actes justifiant explicitement les motifs du refus opposé le cas échéant au demandeur, afin de permettre un recours juridictionnel en cas de contestation.
La reconnaissance mutuelle des diplômes reste une problématique récurrente visant à la fixation de critères étatiques communs *a minima* en la matière, tels que la durée globale de la formation, en année, en heures, par matières, obligatoires ou non, et les conditions des stages[19].

Les Etats membres de l'UE se sont par exemple dotés dès 1989 d'un système général de reconnaissance des diplômes[20], s'appliquant à tout ressortissant d'un Etat membre et visant à lever les obstacles à la mobilité transfrontière par la reconnaissance du diplôme obtenu dans le

[19] Voir J.PERTEK « L'Europe des diplômes », PUF 1999, p124
[20] Directive relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur du Conseil 89/48/CEE du 21 décembre 1988, complétée par la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles JO L209 du 24 juillet 1992 p25 (dispositions des directives renouvelées par la directive 2005/36/CE reprenant la législation en vigueur)

pays d'origine par l'Etat hôte[21]. Ils ont adoptés nombre de directives sectorielles facilitant la mobilité des praticiens, notamment dans le secteur médical.

La première limite à ce système général réside cependant dans le fait que l'ouverture internationale de l'EEER nécessite d'étendre la reconnaissance mutuelle des diplômes au-delà des frontières des Etats membres de l'UE[22]. Le développement des échanges internationaux implique en effet de prendre en compte les diplômes obtenus totalement ou partiellement à l'étranger par un ressortissant de l'UE, ou les diplômes obtenus à l'étranger par un ressortissant d'un Etat tiers étudiant ou travaillant dans un Etat membre de l'UE. Cette situation est d'autant plus inquiétante quand un Etat membre refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme reconnu par un autre Etat membre, alors qu'une harmonisation des standards de reconnaissance a été incontestablement amorcée par la mise en place du réseau ENIC NARIC[23] et par la ratification

[21] Concernant les ressortissants des Etats membres de l'UE, le Conseil a eu l'occasion de relever dès 1975, la situation particulière des ressortissants luxembourgeois contraints de poursuivre une partie de leurs études de médecine dans un pays tiers, dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité de suivre au Luxembourg un cycle complet d'enseignement universitaire en la matière. Le Conseil a donc recommandé aux Etats membres « de faciliter aux ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme conférant un grade d'enseignement supérieur de médecine délivré dans un pays tiers…l'accès aux activités de médecin et leur exercice à l'intérieur de la Communauté, en reconnaissant ces diplômes sur leurs territoires à condition que ces diplômes soient accompagnés des certificats de stage visés par le ministre de la santé publique du Grand-Duché de Luxembourg »(Recommandation 75/366/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteur d'un diplôme de médecin délivré dans un pays tiers JO L167 du 30 juin 1975 p20). La même position a été adoptée par le Conseil dix ans après concernant les porteurs d'un diplôme du domaine de l'architecture, délivré dans un pays tiers. Considérant que les ressortissants des Etats membres ayant obtenu un diplôme du domaine de l'architecture dans un pays tiers sont de ce seul fait dans une situation particulière, le Conseil « recommande aux gouvernements des Etats membres de faciliter aux personnes visées ci-dessus l'accès aux activités du domaine de l'architecture et leur exercice à l'intérieur de la Communauté, en reconnaissant ces diplômes sur leur territoires » (Recommandation 85/386/CEE du Conseil du 10 juin 1985 concernant les porteurs d'un diplôme du domaine de l'architecture délivré dans un pays tiers JO L223 du 21 août 1995 p28). A l'occasion d'une résolution du 18 juin 1992, le Conseil étendra cette recommandation à tous les diplômes, quel que soit le secteur, en invitant les Etats membres à faciliter l'accès aux professions réglementées et leur exercice à l'intérieur de la Communauté à tous les ressortissants des Etats membres titulaires d'un diplôme ou d'un certificat délivré dans un pays tiers, en reconnaissant lesdits diplômes (Résolution du Conseil du 18/06/1992 concernant les ressortissants des Etats membres titulaires d'un diplôme ou d'un certificat délivré dans un pays tiers JO C87 du 24 juillet 1992 p1).

[22] S'il est évident que la « directive ne peut que s'appliquer aux ressortissants communautaires»[22], le Parlement européen a eu l'occasion de juger « contradictoires les dispositions que celle-ci comporte en matière de formations acquises en partie dans des pays tiers », en considérant « que la persistance de cette contradiction empêche toute solution à un problème ayant tendance à prendre des dimensions préoccupantes dans certains Etats membres »

[23] Le réseau NARIC (National Academic Recognition Information Center) est un réseau de centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique, créé en 1984 par la Commission européenne, et visant à améliorer la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études dans les pays membres de l'UE, de l'EEE et des PECO. Tout centre NARIC est un centre ENIC, c'est-à-dire qu'il est également compétent pour faciliter la reconnaissance des diplômes obtenus hors UE. Le réseau ENIC a été créé par l'Unesco et Conseil de l'Europe, sachant que les réseaux ENIC NARIC coopèrent étroitement afin de promouvoir l'échanges d'informations fiables sur les processus régionaux existants en matière de reconnaissance et l'élaboration d'instruments internationaux facilitant la reconnaissance tel que l'ECTS, les diplômes conjoints, l'assurance qualité et surtout le supplément au diplôme. Le supplément au diplôme fournit des informations pertinentes sur la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies par le titulaire de l'attestation du diplôme original à laquelle ce supplément est annexé. Dépourvu de tout jugement de valeur il est compatible avec tout système éducatif existant

par la plupart des Etats membres de l'UE de conventions régionales telle que la convention de Lisbonne du 11 avril 1997, ratifiée par tous les Etats européens partenaires de l'UE dans le cadre de la PEV ou de la PAP ou de l'EEE et membres du Conseil de l'Europe. La région européenne coopère de surcroît avec d'autres régions du monde en matière d'enseignement supérieur, telle que la convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des qualifications de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats riverains de la Méditerranée adoptée dans le cadre de l'UNESCO du 6 mars 1978.

Le développement des instruments normatifs au niveau international, régional et national en faveur de la reconnaissance des diplômes ne permet cependant pas en pratique de garantir une mise en œuvre fluide de ce principe par les Etats, comme l'illustre les affaires suivantes devant la Cour de justice de l'UE.

Par deux arrêts du 9 février 1994[24], la Cour de justice de l'UE a préservé le pouvoir souverain de l'Etat et rappelé le pouvoir discrétionnaire d'un Etat membre de reconnaître ou de ne pas

même au-delà des frontières européennes car il est délivré librement par des établissements nationaux selon un modèle général établi par le groupe de travail conjoint à la Commission européenne, au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO

[24] Arrêt CJCE du 9 février 1994 Abdullah Tawil-Albertini contre Ministre des affaires sociales – demande de décision préjudicielle Conseil d'Etat France, aff. C-154/93, Rec. 1994 pI-451 ; arrêt CJCE du 9 février 1994 Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordhein – demande de décision préjudicielle Bundessozialgericht – Allemange, aff. C-319/92, Rec. 1994 pI-425 - En l'espèce, la Cour de justice a été saisie dans les deux cas d'une demande préjudicielle concernant l'interprétation des dispositions de la directive 78/686/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de service (Directive 78/686/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de service, JO 1978 L233, p1. - Dans la première affaire, M. Tawil Albertini, ressortissant de nationalité française, est titulaire d'un diplôme de chirurgie dentaire délivré au Liban en 1968. Le ministre belge reconnaît l'équivalence de son diplôme libanais en 1979 avec le diplôme légal belge de licencié en science dentaire. L'intéressé exerce en Belgique la profession et est autorisé en 1980 à exercer également au Royaume-Uni, puis en février 1986 en Irlande. M. Tawil-Albertini demande au ministre français des affaires sociales le droit d'exercer la profession en France, demande rejetée en 1986. L'intéressé introduit un recours en annulation contre cette décision de refus. Cependant le tribunal administratif rejette sa demande au motif que le demandeur ne peut en l'espèce se prévaloir d'un diplôme belge de licencié en science dentaire mais seulement de l'équivalence de son diplôme libanais. Saisi en appel, le Conseil d'Etat décide de surseoir à statuer et demande à la Cour de justice par voie préjudicielle d'interpréter les dispositions de l'article 7 de la directive 78/686/CEE dont se prévaut M. Tawil-Albertini. La Cour considère que la reconnaissance automatique des diplômes de dentiste appliquée dans les Etats membres n'est pas extensible aux diplômes délivrés par un pays tiers dans la mesure où, « dans les relations avec les Etats tiers, une telle coordination des législations relatives à la formation ne peut être établie que par des conventions conclues entre les Etats concernés. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 78/687, les Etats membres restent libres d'accorder sur leur territoire, selon leur règlementation, l'accès aux activités de praticiens de l'art dentaire aux titulaires de diplômes obtenus dans un Etat tiers » (Considérant 12 de l'arrêt de la Cour du 9 février 1994 Abdullah Tawil-Albertini contre Ministre des affaires sociales). Dans la seconde affaire, M. Haim, ressortissant de nationalité italienne, est titulaire d'un diplôme de dentiste obtenu en Turquie en 1946. Ayant obtenu en 1981 la reconnaissance de sa qualité de médecin dentiste en RFA, il a exercé la profession. En 1982, suite à un examen

reconnaître un diplôme délivré dans un Etat tiers à l'UE, ainsi que l'équivalence de ce diplôme délivré par un autre Etat membre de l'UE. La seule exigence imposée à l'Etat membre est de vérifier que l'intéressé ne dispose pas des connaissances et qualifications équivalentes à celles exigées par sa législation en vigueur, afin d'éviter toute inégalité de traitement. La reconnaissance d'un diplôme délivré dans un Etat tiers est donc une faculté mais en aucun cas une obligation pour les Etats membres, qui peuvent décider de faciliter la reconnaissance avec un Etat tiers dans le cadre d'une convention internationale bilatérale.

Il est surprenant de constater cependant le cloisonnement de l'Espace Européen d'Enseignement et de Recherche maintenu volontairement par les Etats membres. Dans les deux cas d'espèce, les requérants avaient, d'une part, obtenu une reconnaissance par un Etat membre de leur diplôme délivré hors UE, d'autre part, exercé la profession dans un voir plusieurs autres Etats membres. L'obtention de l'équivalence de diplôme et la pratique professionnelle semblent totalement occultées par l'Etat membre défendeur qui se borne à appliquer sa législation sans prendre en compte son engagement communautaire visant à favoriser la libre circulation des personnes et la constitution d'un espace commun d'enseignement. S'il est compréhensible que la reconnaissance d'un diplôme obtenu dans un pays tiers à l'UE ne soit pas automatique, il semble moins évident que la reconnaissance automatique ne puisse s'appliquer à une équivalence de diplôme délivrée dans un autre Etat membre. Il est de surcroît navrant de constater que la Cour ait dû rappeler à maintes occasions, l'obligation des Etats membres de prendre en considération la pratique professionnelle de

théorique et pratique, il obtient également la reconnaissance de son diplôme par le ministre belge, ainsi que l'équivalence du diplôme légal belge de licencié en science dentaire. Après huit ans d'exercice de sa profession à Bruxelles, M. Haim souhaite obtenir son inscription au registre allemand des médecins dentistes pour être conventionné. Cette inscription lui ai refusé au motif qu'il n'a pas effectué le stage préparatoire de deux ans prévu par le règlement allemand. L'intéressé conteste ce refus sur le fondement de l'article 20 de la directive 78/686 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres du praticien de l'art dentaire, auprès du Bundessozialgericht, qui décide de surseoir à statuer et d'effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice, à fin d'interprétation de l'article 20 de la directive. La Cour dispose que « la directive 78/686 ne dispense pas du stage préparatoire le ressortissant d'un Etat membre qui possède un diplôme délivré par un Etat tiers, lorsque ce diplôme a été reconnu par un autre Etat membre comme équivalant à un diplôme mentionné à l'article 3 de la directive » (Point 22 de l'arrêt de la Cour du 9 février 1994 Salomone Haim contre Kassenzahnärztliche Vereinigung Nordhein). Dans la continuité jurisprudentielle de l'affaire Tawil-Albertini, la Cour estime ainsi que l'équivalence de diplôme obtenue en Belgique n'a pas valeur de diplôme. M. Haim est donc tenu d'effectuer le stage préparatoire pour obtenir la reconnaissance de son diplôme turc, car « la reconnaissance par un Etat membre des titres délivrés par des Etats tiers, même s'ils ont été reconnus comme équivalents dans un ou plusieurs Etats membres, n'engage pas les autres Etats membres ». La Cour décide par contre que la décision de refus du conventionnement doit faire l'objet d'une étude préalable de l'expérience professionnelle de l'intéressé, y compris celle acquise dans un autre Etat membre, afin de vérifier qu'elle ne corresponde effectivement pas à celle exigée par la législation dans le cadre du stage préparatoire.

l'intéressé avant de refuser catégoriquement le droit d'exercer la profession, comme l'illustre également l'affaire Hocsman du 14 septembre 2000[25].

M. Hocsman s'est vu délivré une équivalence de son diplôme de médecine générale obtenu en Argentine par l'Espagne, lui ayant permis de s'inscrire et d'obtenir un titre de spécialiste en urologie dans cet Etat membre. Il a de surcroît exercé en tant que spécialiste en France avant de demander son inscription à l'ordre des médecins. Le diplôme de spécialisation a été délivré par un Etat membre de l'UE et a permis à M. Hocsman d'exercé en tant que spécialiste, cependant les autorités françaises refusent son inscription à l'ordre des médecins suite à l'étude de son diplôme de médecine générale argentin et ce malgré ses années d'exercice de la profession en tant que spécialiste en Espagne et en France.

[25] CJCE 14 septembre 2000 Hugo Fernandez Hocsman c/ Ministre de l'Emploi et de la Solidarité C-238/98, Rec. 2000 pI-6623 (demande de décision préjudicielle TA de Châlons en Champagne France – article 52 TCE (devenu après modification 43 TCE) et directive 93/16/CEE du Conseil - Conclusions de l'avocat général Jacobs présentées le 16 septembre 1999 - A l'occasion de l'affaire Hocsman du 14 septembre 2000, la Cour a confirmé sa jurisprudence en réaffirmant que « les autorités d'un Etat membre, saisies d'une demande d'autorisation, présentée par un ressortissant communautaire, d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle, ou encore à des périodes d'expérience pratique, sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale » (point 23) - En l'espèce, M. Hocsman, ressortissant de nationalité argentine, a acquis la nationalité espagnole en 1986, puis la nationalité française après le début de la présente procédure. Titulaire d'un diplôme argentin de docteur en médecine délivré en 1976, reconnu par le ministère espagnol comme équivalent à la licence en médecine et en chirurgie espagnole, il a obtenu un diplôme de spécialiste en urologie délivré en 1982 par l'Université de Barcelone, puis a exercé la médecine en Espagne. Employé par la suite en France dans différents hôpitaux, M. Hocsman a demandé en 1996 son inscription à l'Ordre des Médecins qui n'a pas voulu lui reconnaître son diplôme argentin, refus confirmé par le ministre de la santé et le ministre du travail. M. Hocsman a ainsi mis en cause cette décision devant le TA de Chalons en Champagne, qui a sursis à statuer et saisi la Cour de Justice d'un renvoi préjudiciel, visant à savoir dans quelle mesure « …une équivalence donnée par un Etat membre [doit-elle] conduire un autre Etat membre à vérifier, sur le fondement de l'article 52 du Traité de Rome, si les expériences et qualifications attestées par cette équivalence correspondent à celles exigées par les diplômes et titres nationaux, notamment dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'équivalence est titulaire d'un diplôme attestant d'une formation spécialisée acquise dans un Etat membre et inclus dans le champ d'application d'une directive portant reconnaissance mutuelle des diplômes [?] » (point 19). Le Tribunal administratif demande explicitement à la Cour d'apprécier l'applicabilité du contrôle, effectué conformément à l'article 52 du Traité, à une équivalence de diplôme accordée dans un autre Etat membre, partant du constat que l'intéressé a également obtenu un diplôme de spécialisation dans un Etat membre, considéré par le TA comme inclus dans le champ d'application de la directive 93/16/CEE du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres. La Cour exclut cependant d'office l'applicabilité de la directive au diplôme de spécialisation de M. Hocsman, au motif que le diplôme de médecine principal a été obtenu dans un Etat tiers à l'UE (point 37) - Selon la Cour ce diplôme de spécialiste en urologie « aurait été reconnu, en vertu du droit communautaire, équivalent dans tous les Etats membres si le diplôme de base avait, lui aussi, été délivré dans un Etat membre ». Si l'article 23 paragraphe 5 (Article 23 paragraphe 5 de la directive 93/16/CEE du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres « La présente directive ne porte pas préjudice à la possibilité pour les Etats membres d'accorder sur leur territoire, selon leur règlementation, l'accès aux activités de médecin et leur exercice aux titulaires de diplômes, certificats et autres titres, qui n'ont pas été obtenus dans un Etat membre. »

Les Etats membres ne sont donc pas tenus d'appliquer en l'espèce la directive 93/16 facilitant la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, aux diplômes obtenus totalement à l'étranger et ce même s'il y a eu une année de spécialisation. La Cour de justice de l'UE est moins tranchée cependant concernant les diplômes obtenus partiellement dans un Etat tiers à l'UE comme l'illustre l'affaire Malika Tennah–Durez[26]. En l'espèce, l'intéressée a obtenu une équivalence de ses six années d'études en médecine suivies dans un Etat tiers à l'UE, puis a validé une septième année de médecine et une spécialisation dans un

[26] Arrêt CJCE du 19 juin 2003 Malika Tennah-Durez contre Conseil national de l'Ordre des médecins – demande de décision préjudicielle – Conseil d'Etat France, Rec. 2003, pI-6239 - En l'espèce, Mme Tennah-Durez, ressortissante de nationalité algérienne, est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine obtenu à la Faculté de médecine d'Alger. Après avoir acquis la nationalité belge et la reconnaissance de ses six années de formation en médecine, l'intéressée effectue une septième année d'étude et obtient en 1995 un diplôme belge de médecine suivie d'une spécialisation de deux ans en 1997, puis d'un titre de médecin généraliste agréé, délivré en 1998. Désirant s'installer en France, la requérante présente à l'Ordre des médecins français une demande d'inscription au tableau, qui lui sera accordée puis retirée du fait des difficultés d'évaluation de son dossier, suscitées par les compléments d'information fournis par le ministère belge. Ayant délivré, le 23 juillet 1998, un certificat attestant que Mme Tennah Durez est bien titulaire d'un diplôme belge de docteur en médecine, le ministère belge a estimé toutefois nécessaire d'apporter des précisions complémentaires au Conseil national français. Par courrier du 6 octobre 1998, l'Etat belge a tenu à préciser que Mme Tennah Durez a suivi une partie prépondérante de ses études dans un pays tiers à l'UE, ce qui implique selon lui qu'elle ne puisse bénéficier de la reconnaissance automatique des diplômes applicable dans l'UE aux formations répondant aux exigences établies par l'article 23 de la directive 93/16/CEE du Conseil, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes. A contrario, il a reconnu, d'une part, par courrier du 14 octobre 1998, que le diplôme délivré à la requérante est conforme à l'article 3 de la directive 93/16/CEE, d'autre part, attesté, par la délivrance d'un certificat du 26 octobre 1998, que la requérante avait accompli au moins 5600 heures de formation médicale, soit 100 heures de plus que le volume horaire requis par l'article 23 de la directive 93/16/CEE pour reconnaître un diplôme. Saisi par Mme Tennah Durez d'une demande d'annulation de la décision de retrait de son inscription à l'ordre, le Conseil d'Etat décide d'effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice afin qu'elle interprète les dispositions des articles 9 paragraphe 5 et 23 paragraphe 2 (L'article 23 de la directive énumère les conditions requises pour exercer la profession notamment la possession d'un diplôme garantissant que l'intéressé a acquis les connaissances et compétences nécessaires pendant la durée totale de sa formation. L'article 23 paragraphe 2 précise que « cette formation médicale totale comprend au moins six années d'études ou 5500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université ») de la directive 93/16/CEE. La Cour de justice considère ces dispositions applicables au cas d'espèce, dans la mesure où « la formation médicale exigée par l'article 23 paragraphe 2, de la directive 93/16 peut être constituée, même de manière prépondérante, d'une formation reçue dans un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre qui délivre le diplôme soit en mesure de valider cette formation et de considérer de ce fait, qu'elle contribue valablement à remplir les exigences de formation des médecins établies par la directive » (Point LXX de l'arrêt CJCE du 19 juin 2003). L'Etat belge a en l'espèce validé la formation effectuée par la requérante en Algérie et délivré en ce sens un certificat de conformité, conformément à l'article 9 paragraphe 5 de la directive. Ce certificat lie les autorités françaises - Concernant l'interprétation des dispositions de l'article 9 paragraphe 5 de la directive 93/16 relatives à la délivrance par un Etat membre d'un certificat de conformité de la formation effectuée hors UE avec les exigences de la directive, la Cour estime « que les autorités de l'Etat membre d'accueil sont liées par un certificat émis conformément à l'article 9 paragraphe 5 de la directive 93/16, qui atteste que le diplôme en cause est assimilé à ceux dont la dénomination figurent aux articles 3, 5 et 7 de cette même directive et sanctionne une formation conforme aux dispositions de son titre III. », qui peuvent toutefois exiger des autorités de l'Etat membre émetteur du diplôme concerné des vérifications supplémentaires « en cas d'apparition d'éléments nouveaux donnant lieu à des doutes sérieux quant à l'authenticité du diplôme qui leur est présenté ou à sa conformité avec la règlementation applicable » (point LXXXI). Les autorités peuvent ainsi demander une confirmation d'authenticité ou un certificat attestant que le diplôme sanctionne une formation conforme aux exigences de la directive auprès de l'Etat membre ayant délivré le diplôme.

Etat membre de l'UE. Le fait que Mme Tennah Durez ait validé son titre définitif de docteur en médecine en Belgique permet ainsi à la Cour d'étendre l'application de la directive à sa situation. Bien que la portée jurisprudentielle de cet arrêt soit limitée matériellement, dans la mesure où la Cour précise explicitement que l'applicabilité de la directive à un diplôme, dont la formation a été suivie de manière prépondérante hors de l'UE, n'est valable que pour la directive sectorielle 93/16[27], la solution juridique nous semble transposable toutefois à d'autres cas similaires, afin de préserver l'effet utile du système de reconnaissance des diplômes établi par d'autres directives sectorielles..

L'efficacité des partenariats éducatifs est également affectée par les obstacles administratifs que rencontrent les étudiants, enseignants et chercheurs dans leur projet de mobilité comme l'illustre par exemple l'affaire Ben Alaya[28]. En l'espèce M. Ben Alaya, ressortissant tunisien, est admis par l'Université technique de Dortmund dans la filière mathématiques. Les autorités allemandes lui refusent le visa étudiant à plusieurs reprises au motif que des doutes subsistent quant à sa motivation pour suivre des études en Allemagne et quant à sa capacité à suivre le cursus en langue allemande et à faire face aux difficultés liées à des études supérieures à l'étranger. Elles estiment de surcroît qu'il est difficile de faire le lien entre sa demande d'effectuer des études en Allemagne et son projet de travailler comme professeur de mathématique en Tunisie. Le juge allemand s'interroge sur la compatibilité du pouvoir discrétionnaire dont dispose les autorités allemandes en matière de délivrance du visa à des fins d'études avec les dispositions de la directive 2004/114 relative à l'admission des ressortissants d'Etats tiers à des fins d'études et saisit la Cour de justice de l'UE d'un renvoi préjudiciel afin de savoir si la directive donne droit à l'octroi d'un visa d'étudiant, sans laisser de pouvoir d'appréciation à l'administration nationale, dans la mesure où les conditions d'admission

[27] En l'espèce la Cour estime que « l'objet du système communautaire de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de médecins, tel que décrit aux points 30 à 34 du présent arrêt, étant la reconnaissance automatique et inconditionnelle des diplômes, ce système serait gravement compromis s'il était loisible aux Etats membres de remettre en question, à leur discrétion, le bien-fondé de la décision de l'institution compétente d'un autre Etat membre de délivrer le diplôme » (point LXXV). Cet argumentaire nous semble en effet adaptable à d'autres cas gérés par d'autres directives sectorielles, s'il s'agit de professions dont les exigences minimales de formation ont été harmonisées au niveau européen (médecins, infirmiers, responsables de soins généraux, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens). Il est cependant inapplicable à la directive 2005/36 fixant un cadre général de reconnaissance des qualifications

[28] CJUE Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland du 10 septembre 2014 (3ème ch.) 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya c/ Bundesrepublik Deutschland, aff. C-491/1- A l'occasion d'un renvoi préjudiciel le 'Verwaltungsgericht Berlin' a demandé à la Cour d'interpréter la portée de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

énoncées aux articles 6 et 7 de la directive sont remplies[29]. Afin de préserver l'effet utile de la directive, la Cour encadre strictement le pouvoir d'appréciation des autorités publiques, afin de protéger les garanties procédurales des étudiants, ainsi que la compétence des établissements d'enseignement d'accueil, étant avec pragmatisme les plus aptes à apprécier la solidité d'un dossier universitaire.

Cette étude jurisprudentielle non exhaustive nous permet d'observer 'les concessions de tolérance' que les Etats sont amenés à faire pour garantir l'efficacité des partenariats éducatifs et leur limites. Elle révèle, pour reprendre l'expression de Paul Siblot que « la tolérance ne s'exprime en termes constants ni à travers l'espace, ni au fil du temps »[30].

Pour conclure, elle relève d'une construction permanente dans laquelle les acteurs du monde de l'éducation jouent un rôle essentiel de fondations.

Je terminerai sur une citation de Ghandi suscitant la réflexion, à savoir que « chacun a raison de son propre point de vue, mais il n'est pas impossible que tout le monde ait tort, d'où la nécessité de la tolérance. En cultivant en nous-mêmes la tolérance pour d'autres conceptions, nous acquérons de la nôtre une compréhension plus vraie. »

[29] En l'espèce, la CJUE a été saisie d'une question préjudicielle visant à interpréter l'article 12 de la directive 2004/114/CE, afin de déterminer de quelle marge d'appréciation dispose l'Etat hôte quant à l'admissibilité d'un ressortissant de pays tiers à des fins d'études. La promotion internationale de l'EEES étant fortement conditionnée par la bonne application de cette directive, la Cour a considéré que « l'Etat membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admissions prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet Etat membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour », à savoir « l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique » ou la preuve de l'« utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive ». L'Etat membre ne peut ainsi ajouter des conditions supplémentaires à celles définis dans les articles 6 et 7 de la directive dans la mesure où ce procédé serait contraire à l'esprit de la directive. Il peut cependant apprécier s'il y a menace pour l'ordre public ou abus, en procédant à une évaluation de la demande d'admission et de sa cohérence. Conformément aux conclusions de l'avocat général MENGOZZI, il est essentiel que cette analyse ait lieu « dans le cadre de principes clairs et ne pas laisser d'espace à l'arbitraire » (Paragraphe 51 des conclusions de l'avocat général M. Paolo Mengozzi présentées le 12 juin 2014, aff. C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland).

[30] Extrait de la présentation de Paul SIBLOT (p7) in « Dire la tolérance », ed. 'Des paroles et des actes', UNESCO, 1997, 106p

Dignité humaine et déontologie des acteurs de la sécurité intérieure en France, Xavier LATOUR

Professeur de droit public à l'Université de Nice-Sophia Antipolis (CERDACFF, EA 7267)

Secrétaire général de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense